

Procès-verbal du Conseil Municipal ordinaire en date du 06 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 06 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sous la Présidence de M. Yannick LARIVIERE-GILLET, Maire de SAINT GONDRAN, en suite de convocations en date du 29 novembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le même jour.

Présents : Mmes – M.

Yannick LARIVIÈRE-GILLET	M. Jean-Michel MOLINIER	M. Stéphane MESLIF
Laurent GUILLEMOIS	Muriel CHÉNEDÉ	Serge BUSVELLE
Christophe HELBERT	Nadège COULANGE	Myriam HAMON

Était Absente Excusée : Mme Alexandrine PANNARD-LAUNAY

Était Absente : Mme Laëtitia MASSON

Procuration (1) : Mme Alexandrine PANNARD-LAUNAY a donné pouvoir à M. Christophe HELBERT

Autre personne présente : M. QUÉRAT Éric, secrétaire de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Election du secrétaire de séance - Délibération N°1/2024/92

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Mme COULANGE Nadège, candidate, est élue secrétaire de séance par l'assemblée **par 10 voix POUR dont 1 procuration, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.**

Retrait de deux points à l'ordre du jour : M. le Maire demande aux membres du Conseil Municipal le retrait de deux points à l'ordre du jour qui concernent les Ressources Humaines. Le Conseil étant informé que la Commission du Personnel Communal s'est prononcé en faveur d'un statu quo pour le moment au sujet de la configuration du poste administratif et du poste de bibliothécaire.

L'assemblée prend acte du retrait de ces deux points.

Approbation du procès-verbal du 29 décembre 2023 - Délibération N°2/2024/93

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire soumet au vote, pour approbation, le Procès-Verbal de la dernière séance du conseil Municipal en date du 25 octobre 2024 dont copie a été remise à chaque élu le 03 décembre 2024.

Ce dit procès-verbal est adopté par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE.

FREDON : Nomination d'un référent chargé de la lutte contre les espèces animales et végétale susceptibles de provoquer des effets sur la santé-

Délibération N°3/2024/94

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire informe que l'Agence Régionale de la Santé sollicite à la commune la nomination d'un référent chargé de lutter contre les espèces animales et végétales susceptibles de provoquer des effets sur la santé.

Cette demande a été faite suite à un arrêté préfectoral visant les chenilles processionnaires du pin et du chêne très présentes dans le département. Il s'agit également d'une priorité de santé inscrite au 4^e Plan Régional de Santé Environnement breton 2023-2027.

Il est précisé que le référent nommé sera formé gratuitement par la Fredon Bretagne sur ces thématiques et que cette structure est chargée d'apporter un accompagnement technique aux référents.

M Christophe HELBERT se propose d'être référent chargé de la lutte contre les espèces animales et végétale susceptibles de provoquer des effets sur la santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- NOMME M Christophe HELBERT se propose d'être référent chargé de la lutte contre les espèces animales et végétale susceptibles de provoquer des effets sur la santé.

- NOMME en deuxième référent l'agent technique

- CHARGE M. le Maire de communiquer aux partenaires compétents le nom du référent et toute information nécessaire à cette mission

- AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ZAER (Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables) : 2^e relève –

Délibération N°4/2024/95

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle qu'une délibération en date du 1^{er} mars 2024 a été prise définissant les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune.

L'assemblée est informée que la DDTM invite les communes à se prononcer sur leur inscription pour une 2^e relève. Celle-ci peut permettre d'ajouter des zones, d'ouvrir les zones déjà définies à d'autres filières d'énergies renouvelables ou d'achever des travaux non terminés à la 1^{ere} relève.

Il est précisé que cette deuxième relève suit le même processus que la première à savoir qu'une concertation doit être ouverte à la suite de laquelle le Conseil Municipal se prononcera. Une fois actée, les zones devront être transmises le 15 janvier 2025 sur une plateforme dédiée à les agréger au niveau régional.

A titre informatif, il est important de noter que la commune fait partie des 20% de communes bretonnes à avoir délibéré et arrêté des ZAER lors de la première relève, et que les objectifs semblent atteints au niveau du territoire communautaire.

Ainsi, M. le Maire propose de ne pas participer à la deuxième relève en considérant qu'il n'y a pas de modification à apporter aux cartographies déjà transmises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- APPROUVE la proposition de M. le Maire de ne pas participer à la deuxième relève en considérant qu'il n'y a pas de modification à apporter aux cartographies déjà transmises.

- AUTORISE M. le Maire à en prévenir les autorités compétentes

Dématérialisation : choix d'une solution de télétransmission des documents budgétaires dématérialisés, et approbation du projet de convention dédiée à la transmission des actes au représentant de l'Etat

- Délibération N°5/2024/96

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

En parallèle, la loi de finances 2019 prévoit la mise en œuvre d'un compte financier unique (« CFU ») qui se substituera aux comptes administratifs et au compte de gestion. Cette mise en œuvre du CFU implique deux prérequis : l'adoption de la nomenclature comptable M57 et la dématérialisation des documents budgétaires par l'application Actes Budgétaires.

La nomenclature M57 étant déjà en vigueur pour la commune, la Préfecture nous invite à adopter le projet de convention d'adhésion dédiée à la transmission électronique des actes avant le 31 décembre 2024.

Pour ce faire, il convient également de choisir une plateforme de télétransmission. Parmi la liste des plateformes homologuées, certains sont des opérateurs privés, d'autres ont des encrages historiques sur des territoires précis. En Bretagne, la plateforme Megalis Bretagne, syndicat mixte, est très largement répandue. En plus de sa gratuité pour les communes, son encrage permettrait des partages d'expériences pour le personnel administratif.

Enfin, il est nécessaire de recourir à une solution de certificat électronique (valant signature) pour procéder la télétransmission.

Il est ainsi proposé d'approver :

- le principe de télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- le projet de convention d'adhésion dédiée à la transmission électronique des actes
- le choix de la plateforme Megalis Bretagne comme opérateur pour cette transmission
- la commande d'un certificat électronique ChamberSign nécessaire au bon usage de la plateforme de télétransmission (valant signature).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- **VALIDE** le principe de télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité
- **APPROUVE** le projet de convention avec le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'adhésion dédiée à la transmission électronique des actes
- **DECIDE** de choisir de conventionner avec la plateforme MEGALIS BRETAGNE comme opérateur pour la télétransmission des actes
- **APPROUVE** le principe de commander le certificat électronique nécessaire à la télétransmission
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte en lien avec la présente décision.

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif 2025

- Délibération N°6/2024/97

Rapporteur : M. Yannick LARIVIERE-GILLET

M. le Maire rappelle que, dans le cadre du 12^e programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, les redevances « Agence de l'Eau » ont été réformées et les nouvelles redevances seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Concernant l'assainissement collectif, la commune a été informée le 26 novembre 2024 qu'une nouvelle redevance « Performance des Systèmes d'Assainissement » remplacera la redevance « Modernisation des réseaux de collecte ».

Les collectivités sont les assujetties à ces redevances mais elles doivent les répercuter sur les factures des abonnés. Ainsi, pour chaque collectivité ayant la compétence assainissement collectif, il convient de délibérer pour définir le tarif de la redevance aux abonnés avant le 31 décembre 2024.

Il est précisé que le coût pour la commune de cette redevance est défini par délibération du comité du bassin sur la base d'un taux en euros par mètre cube, modulé selon un coefficient basé sur la performance du système d'assainissement soit pour 2025 : $0,28\text{€}/\text{m}^3 \times 0,30 = 0,084\text{€}/\text{m}^3$. Le coefficient de modulation sera réévalué chaque année selon la performance mesurée. A titre indicatif, il a été communiqué à la commune que la précédente redevance s'élevait à $0,16\text{€}/\text{m}^3$.

Considérant le délai de prévenance tardif pour organiser une commission finance et tarifs et calculer un tarif précis, il a été proposé de retranscrire le taux de $0,084\text{€}/\text{m}^3$ comme tarif aux abonnés concernant la nouvelle redevance « Performance des Systèmes d'Assainissement ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- **VALIDE** la proposition de M. le Maire.

- **FIXE** à $0,084\text{ €}/\text{m}^3$ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

- **DECIDE** que cette contrevalue de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune / communauté de communes / communauté d'agglomération / communauté urbaine / métropole / au syndicat , au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte en lien avec la présente décision.

Vente de la réserve foncière partie « Rue de Couësbouc » à la «SCI VICTOIRE»/ «SCI COMMODORE »: rectification des délibérations n°14/2023/60 du 02 juin 2023 et n°6/2024/41 du 24 mai 2024 - Délibération N°7/2024/98

Rapporteurs : M. Yannick LARIVIERE-GILLET et M. GUILLEMOIS

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2023 enregistrée sous le N°14/2023/60, rectifiée par une délibération du Conseil Municipal enregistrée sous le n° 6/2024/41 du 24 mai 2024 :

- approuvant la cession d'une partie de la parcelle Section A N° 241 pour une surface approximative de 2 000 M² au profit de la SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD.

- précisant que le prix de vente s'élèvera à cent-vingt-mille euros (120 000.00 €) HT net vendeur (**le montant de la TVA sur la marge sera à la charge entière de l'acquéreur suivant calcul estimé susmentionné**) et que la transaction sera régularisée par le Notaire pré-désigné, dont les frais seront à la charge entière de l'acquéreur ainsi que les frais afférents (géomètre, études, etc.).

- précisant que la recette sera imputée au budget principal de la commune.

- autorisant Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette vente.

- autorisant la « SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD » a déposé toute demande d'autorisation d'urbanisme relative au projet d'aménagement susmentionné.

- rectifiant que, après information reçue par Maître LEGRAIN, Notaire chargé d'enregistrer l'acte, c'est la SCI Victoire qui se porte acquéreur de ce bien et non plus la SCI David CHASLOT et Pascal FESSARD, l'extrait K-bis et les statuts de la société ayant été fournis par Maître LEGRAIN.

- précisant que la collectivité restait en attente du document d'arpentage devant être fourni par le cabinet de géomètre HAMEL.

-approuvant le fait de vendre à la SCI VICTOIRE

M. le Maire a été informé par Maître LEGRAIN, Notaire chargé d'enregistrer l'acte, que c'est la SCI COMMODORE qui se porte acquéreur de ce bien et non plus la SCI Victoire, l'extrait K-bis et les statuts de la société ayant été fournis par Maître LEGRAIN.

Il est également précisé que la surface définitive de la parcelle Section A n°241 a été définie à 2342 m².

Il est ainsi proposé d'approuver la proposition de vente à la SCI COMMODORE de la parcelle Section A n°241 d'une superficie de 2342 m²,

A titre informatif, M. le Maire communique à l'assemblée la date de signature de l'acte de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 10 voix POUR dont 1 procuration 0 ABSTENTION et 0 CONTRE :

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire.

- **DEMANDE** au Maire de transmettre cette présente délibération à Maître LEGRAIN, Notaire en charge de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Au registre des délibérations, suivent les signatures.